



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINS SOUFFLET SA

5 QUAI DU CDT L HERMINIER
44210 Pornic

Références : N1-2022-217-RapportInspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET SA implanté 5 QUAI DU CDT L HERMINIER 44210 Pornic. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS SOUFFLET SA
- 5 QUAI DU CDT L HERMINIER 44210 Pornic
- Code AIOT dans GUN : 0006301426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Moulin Soufflet exploite une minoterie implantée sur la commune de Pornic, dont l'activité principale est la mouture du blé en farine panifiable et autres produits connexes (sons, germes, remoulages) vendus pour la fabrication d'aliments pour animaux.

Les installations qui ont été contrôlées sont : les différents niveaux du moulin, certains des niveaux des silos de stockage et l'espace situé devant l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/12/2019, concernant les émissions sonores ;
- prévention du risque d'incendie et d'explosion ;

- émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MED - émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1	/	Sans objet
Installations électriques, foudre et électricité statique	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Sans objet
Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 1.2	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.5	/	Sans objet
Consigne de sécurité et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.4	/	Sans objet
Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.2	/	Sans objet
Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.3	/	Sans objet
Désinsectisation et dératisation	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 3.4.3.5	/	Sans objet
Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 10.1	/	Sans objet
Respect des VLE pour les émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/12/2019 qui impose le respect de la réglementation en ce qui concerne les niveaux d'émergences dans les zones à émergence réglementée (ZER), un contrôle des émissions sonores, réalisé après une première phase de travaux en 2021, a permis de montrer une diminution des niveaux sonores des installations. Cependant, des dépassements des valeurs limites d'émergence sont toujours constatés. La seconde phase des travaux qui devrait se réaliser au second semestre 2022 devrait permettre la mise en conformité des installations.

Concernant l'entretien des installations électriques l'exploitant doit s'assurer rapidement de la compatibilité de ses équipements en zonage ATEX.

Concernant l'entretien des portes coupe-feu, un entretien adapté doit être effectué pour les rendre opérantes en cas de déclenchement d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a déclaré que la capacité maximale de production de l'installation est de 280 tonnes par jour. Cette capacité de production est inférieure au seuil de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MED - émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1									
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux de bruits et émergences									
<p>Prescription contrôlée : La société MOULINS SOUFFLET, dont le siège social est situé, 7 QUAI DE L'APPORT PARIS - 91100 CORBEIL ESSONNES, exploitant une minoterie sise 5, QUAI DU COMMANDANT L'HERMINIER de la commune de PORNIC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé relatives aux émissions sonores émises par les installations dans les zones à émergence réglementée, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remet un plan d'action de mise en conformité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • met en œuvre les mesures correctives nécessaires décrite dans le plan d'action, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ; <p>Pour rappel article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2001 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							

Constats : Rappel : L'étude acoustique a été commandée le 27/11/2019 auprès de la société Sim Engineering. L'étude acoustique définitive a été achevée le 24/09/2020, comprenant notamment les travaux à effectuer et les performances à atteindre. La consultation des fournisseurs s'est déroulée de septembre 2020 à janvier 2021. L'offre de la société DECIBEL France a été retenue pour la réalisation des travaux correspondant à la 1ère étape. Le descriptif technique des travaux a été transmis le 02/02/2021 par l'exploitant. Les travaux de la 1ère étape se sont déroulés aux mois de juin et juillet 2021.

Un nouveau contrôle de la situation acoustique a été réalisé par Sim Engineering du 21 au 23 juillet 2021. Celui-ci ne fait état d'aucun dépassement de niveau limite de bruit en limite de propriété du site. Concernant les émergences, le rapport fait état d'un dépassement des valeurs limites d'émergence :

- en période diurne, pour le point 4 (6,5 dB(A) pour 5 dB(A)).
- en période nocturne, pour les points 2 (7,5 dB(A) pour 4 dB(A)), 3 (6,5 dB(A) pour 4 dB(A)), 4 (5 dB(A) pour 4 dB(A)), 7 (7,5 dB(A) pour 4 dB(A)) et 8 (5 dB(A) pour 3 dB(A)).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les études complémentaires (rapport du 04/10/2021), traitant de la validation des gains des sources sonores traitées, de la mise à jour du modèle prédictif et de la mise à jour du programme de traitement établis lors de l'étude acoustique initiale. Il en ressort qu'un nouveau programme de traitement a été établi pour atteindre la conformité en période nocturne et en période diurne.

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser les devis auprès des prestataires pour ce nouveau programme et que le chiffrage a été transmis à la direction. Les travaux sont prévus au second semestre 2022.

L'exploitant a été informé qu'en l'état l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2019 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation. A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté au moins équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques. Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de contrôle de la qualité des matières entrantes permettant d'éviter le risque de fermentation et d'auto-inflammation. Celle-ci consiste dans le contrôle de l'humidité, qui ne doit pas dépasser 15 %, pour toutes les matières premières entrantes. L'exploitant a montré le tableau rassemblant l'ensemble des résultats. Celui-ci ne faisait pas apparaître de dépassement de la valeur de 15 % pour les derniers résultats consultés. L'exploitant indique que le risque de fermentation et d'auto-inflammation est également réduit grâce à une rotation rapide des stockages (moyenne de 3.5 jours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et mises à la disposition de l'inspection du travail.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le Plan d'Intervention Interne (PII) mis à jour le 25/01/2022, qui établit les consignes de sécurité en fonction de différentes situations accidentelles. Une version allégée de ces consignes existe en accès libre aux salariés (sur une borne) précisant, la "conduite à tenir en cas d'accident" et la "conduite à tenir en cas d'incendie". La procédure d'exploitation est existante et disponible dans le bureau de pilotage de la minoterie. Elle détaille les contrôles à effectuer en marche normale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées. Ces zones sont désignées ci-après par le vocable "installations à risques".
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les plans localisant les zones ATEX dans l'établissement. Il a été constaté, par sondage, que ces zonages sont affichés dans les zones où elles sont présentes, en particulier dans le moulin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, foudre et électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports suivants : - le rapport de DEKRA du 07/12/2021 (visite du 29/11 au 03/12/2021) de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Le rapport conclut que l'installation de protection foudre satisfait aux évolutions du site, mais que la notice de vérification doit être mise à jour ; - le rapport annuel réalisé par DEKRA du 07/12/2021 (visite du 29/11 au 03/12/2021) concernant les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Celui-ci fait état de deux écarts récurrents : un écart relatif à la présence de plusieurs détecteurs non ATEX en zone ATEX et un écart relatif à une continuité électrique à améliorer afin d'éliminer effacement les charges électrostatiques ; - le rapport de vérification des installations électriques du 07/12/2021 réalisée par DEKRA lors de la visite du 29/11 au 03/12/2021. Le rapport fait état de 20 observations dont 14 récurrentes. En parallèle, l'exploitant a présenté le tableau de suivi interne de levée des écarts relevés dans ces rapports.

Observations : Concernant l'installation de protection foudre, il convient de mettre à jour la notice de vérification en déterminant de nouveau la valeur d'équipotentialité par un organisme compétent.

Concernant les détecteurs non ATEX situés en zone ATEX, l'exploitant est en désaccord avec DEKRA, car il considère que la partie électronique du détecteur est hors de la zone ATEX, et il souhaite vérifier le retour d'expérience au niveau du groupe Moulins Soufflet. L'inspection des installations classées précise qu'en l'absence de nouveau rapport, l'exploitant doit effectuer les travaux de mise en conformité. Concernant la continuité à la terre, l'exploitant doit engager des travaux.

Concernant, les observations du rapport de vérification des installations électriques des années antérieures, il n'est pas normal d'observer une récurrence des écarts constatés, en particulier sur des points qui apparaissent comme peu difficiles à lever (mauvaise fixation, raccordements défectueux, BAES, poussières).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification de la détection incendie (10/02/2022), des extincteurs (11/08/2021), de la colonne sèche (10/02/2022) et des portes coupe-feu (26/05/2021) par SICLI SCHUBB.

Les rapports font état de deux détecteurs hors services (mais en fonctionnement en 2021) et d'une porte coupe-feu endommagée.

Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté également que plusieurs portes coupe-feu, d'un modèle ancien, avaient des difficultés à se fermer

Observations : L'exploitant doit remettre en état de fonctionnement rapidement les portes coupe-feu pour permettre une action efficace en cas d'incendie.

Concernant les détecteurs incendies, l'exploitant indique que la remise en état va être effectuée, probablement en parallèle du remplacement des deux centrales, afin de mettre en place une télédétection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. [...] Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des fiches de suivis du nettoyage des installations (semaine n°6 pour le moulin, le "nettoyage" et le "magasin Est", semaines n°3 et n°4 pour l'ensachage et les silos de farine). La fréquence indicative de nettoyage est précisée sur ces fiches. Celle-ci dépend de la vitesse d'empoussièrement des locaux en fonction du type d'installation. Les fréquences indicatives de nettoyage sont globalement respectées. Lors de l'inspection et dans les locaux visités il n'a pas été constaté d'empoussièrement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désinsectisation et dératisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 3.4.3.5
Thème(s) : Autre, Salubrité
Prescription contrôlée : Les procédures de désinsectisation et de dératisation sont suivies par une société agréée. Une copie du contrat est conservée au dossier mentionné à l'article 2.3.
Constats : L'exploitant n'effectue plus de dératisation par une société externe. Cette activité est exercée en interne depuis 2018 par un salarié qui a été formé pour cette tâche permettant une meilleure réactivité. Le principe est le positionnement de pièges à glu et de cubes non-nocifs qui sont remplacés par des cubes toxiques en cas de consommation. Le suivi des pièges est intégré au suivi de la propreté des installations. Cette pratique interne apparaît acceptable pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Concernant la désinsectisation, depuis le passage en "blé filière" il n'y a plus de traitement chimique des produits, mais des tamisages en différents points de la minoterie (entrée, sortie, sortie silo) des démontages et nettoyage périodique, au niveau du moulin, des traitements thermiques des silos et des moyens techniques pour détruire les larves dans la farine avant envoi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Bien que la dératisation n'est pas réalisée par une société agréée, la solution mise en place par l'exploitant est acceptable.

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la totalité des paramètres mentionnés au titre 6.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques de l'établissement. Les mesures ont été effectuées par DEKRA du 25 au 28/01/2021 et du 24 au 25/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des VLE pour les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2001, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Poussières émises à l'atmosphère Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .
Constats : Les mesures des émissions atmosphériques effectuées sur les périodes du 25 au 28/01/2021 et du 24 au 25/01/2022 ne montrent pas de dépassement de la valeur limite de 40 mg/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet